

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

### 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2014-PDG-0122

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme

Vu le projet de Règlement modifiant le Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 5 décembre 2013 (le « Règlement modifiant le Règlement 31 103 »);

Vu le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, RLRQ, c. V 1.1, r. 8.1 (le « Règlement 25 101 »);

Vu la décision n° 2010-PDG-0049 prononcée le 26 mars 2010 (la « décision n° 2010 PDG 0049 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, à certaines conditions, dispensé les personnes visées par la présente décision de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme »);

Vu l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement 31 103 qui prévoit l'ajout de l'article 8.22.1 au Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la dispense d'inscription à titre de courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres de créance à court terme prévue à l'article 8.22.1 du Règlement 31 103;

Vu l'entrée en vigueur prévue de cet article 8.22.1 le 11 juillet 2015;

Vu la décision n° 2011-PDG-0151 prononcée le 28 septembre 2011, par laquelle l'Autorité a prolongé l'effet de la décision n° 2010-PDG-0049 jusqu'au 28 septembre 2014 (la « décision n° 2011 PDG 0151 »);

Vu l'expiration de la décision n° 2011-PDG-0151 le 28 septembre 2014;

Vu l'opportunité de dispenser à nouveau les personnes visées par la présente décision de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant de courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres de créance à court terme et ce, jusqu'au 11 juillet 2015, date de l'entrée en vigueur prévue de l'article 8.22.1 du Règlement 31 103;

Vu l'emploi par le Règlement 25-101 de certaines expressions remplaçant celles utilisées dans la décision n° 2011 PDG 0151;

Vu les obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres

deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A 33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. Une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'une des annexes I, II ou III de la Loi sur les banques, L.C., 1991, c. 46;
2. Une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C., 1991, c. 48, ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;
3. Une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada, L.C., 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31 103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b) ils ont reçu une note établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la notation de l'une des catégories suivantes ou à la notation qui remplace l'une des catégories suivantes :

Agences de notation	Notation
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch, Inc.	F2
Moody's Canada Inc.	P-2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-2

La présente décision cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 8.22.1 du Règlement 31-103.

Fait le 15 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.